



**OBJET : Arrêté portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public**  
( 9 feuillets)

Monsieur le Maire de la Ville de MIRECOURT;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le code de L'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-30 ;

Vu le Code la Santé Publique, et notamment ses articles L.3511-1 et suivants et R.3511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges et notamment son article 67 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 du relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-169 du 8 novembre 2018 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le tarif des droits de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°2014-164 du 28 octobre 2014 portant sur la réglementation des terrasses sur le domaine public et l'arrêté municipal n°2009-101 portant sur la réglementation des pré-enseignes et des panneaux portatifs.

### **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, pour l'installation des terrasses, étalages et autres éléments, ainsi que les conditions d'exploitation de ces terrasses, étalages et autres éléments.

## **CHAPITRE 1 : LES TERRASSES**

### **Article 3 : Définition d'une terrasse**

Une terrasse est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, et dans l'emprise de laquelle sont disposées de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation, et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que parasols, porte-menus, appareils de chauffage, éléments séparatifs, etc.

Cet espace n'a pas vocation à accueillir toute forme de vente à emporter, et ce, même de façon ponctuelle.

L'autorisation de terrasse ne pourra être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce exerçant à titre principal une activité de débit de boissons à consommer sur place ou de restauration sur place.

### **Article 4 : Type de terrasses autorisées**

#### **SUR UN TROTTOIR**

**Définition :** Elles sont déployées contre la façade de l'établissement, et exceptionnellement contre la chaussée si la configuration du domaine public y est plus favorable ou si des impératifs d'ordre public le justifient.

**Emprise de la terrasse :** La largeur de la terrasse sur un trottoir est adaptée afin que soit laissé un passage pour la circulation des piétons de 1,40 mètre minimum. La largeur de ce passage peut être augmentée en fonction de la densité de circulation des piétons et de la configuration des lieux.

Cette largeur utile pour la circulation des piétons est notamment calculée en tenant compte des obstacles fixes tels que panneau de signalisation, potelet, arbre, mobilier urbain, etc.

La longueur maximale de chaque installation est définie par la façade et/ou l'activité concernée.

Les terrasses au droit de façades situées à l'angle de deux rues ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50 mètre des angles, si l'angle de rue comporte des aménagements publics tels que signalisation verticale, passages piétons, etc.

Si l'angle de rue ne comporte aucun aménagement, la continuité de la terrasse sur les deux angles peut être étudiée.

**Durée :** Les autorisations de terrasses sur un trottoir sont valables du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

## **SUR UNE PLACE**

**Définition :** Elles sont déployées sur des places situées en face des établissements. Ces autorisations ne sont possibles que si l'établissement est séparé de la place par une voie piétonne ou par une seule voie de circulation routière automobile, à sens unique.

Les demandes de terrasse sur les voies et les places piétonnes font l'objet d'une étude particulière.

**Emprise de la terrasse :** L'implantation des terrasses sur les places est définie par la Ville dans un souci d'harmonie et de cohérence visuelle. Ainsi, leur longueur peut excéder celle de la façade dans les limites fixées par la Ville de Mirecourt.

**Durée :** Les terrasses sur les places sont autorisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 5 : Conditions d'exploitation**

Le titulaire prend toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation et de la fréquentation de son établissement ne soient, à aucun moment, une cause de gêne anormale pour le voisinage. La sonorisation des terrasses est interdite.

Le permissionnaire s'engage, en particulier, à ne jamais sortir à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit et doit veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

L'exploitant doit mettre à disposition de sa clientèle un nombre suffisant de sanitaires correspondant à l'augmentation de la capacité d'accueil du public dans l'établissement.

Conformément aux exigences d'accessibilité pour tous, les terrasses sont aménagées en conséquence.

### **Article 6 : Horaires d'exploitation**

L'exploitant d'une terrasse doit prendre toutes les dispositions pour que le mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) composant sa terrasse soit impérativement enlevé et rangé à l'heure de fermeture prévue dans son arrêté individuel d'autorisation, même en cas d'autorisation de fermeture tardive et en veillant au respect de la tranquillité des riverains.

Les fixations de mobiliers privés sur le domaine public sont soumises à autorisations individuelles. Toute installation permanente non autorisée explicitement et nominativement pourra faire l'objet d'une procédure contraventionnelle.

### **Article 7 : Éclairage des terrasses**

Les terrasses peuvent être éclairées par des foyers extérieurs autonomes. Aucun éclairage sur secteur n'est accepté sauf dérogation.

### **Article 8 : Propreté et entretien**

La surface exploitée et les abords des terrasses doivent être maintenus propres en permanence. L'exploitant doit assurer, à tout moment, le nettoyage du trottoir occupé par son établissement et le ramassage des détritiques (mégots, papiers...).

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, des cendriers en nombre suffisant.

## CHAPITRE 2 : LES ÉTALAGES

### **Article 9 : Définition d'un étalage**

Un étalage est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à des fins commerciales, du domaine public pour exposer des marchandises en vue de leur vente.

Les étalages comprennent notamment les présentoirs, un panneau publicitaire portatif, bacs à glace, comptoirs mobiles, barbecues électriques, véhicules en exposition ou 2 roues en attente de livraisons.

L'étalage est installé contre la façade du commerce titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et ne peut concerner que des denrées ou objets proposés à l'intérieur de celui-ci.

### **Article 10 : Durée**

Les autorisations d'étalages sont valables pour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

### **Article 11 : Positionnement**

Les étalages devront être disposés perpendiculairement aux façades, sauf dérogation expresse accordée notamment en raison de la physionomie particulière de la rue ou justifiée pour des raisons de sécurité.

### **Article 12 : Dimensions des étalages**

**Largeur autorisée :** La largeur de l'emprise au sol du mobilier et des terrasses doit permettre la circulation des véhicules de secours gros gabarits. Un essai de passage avec ce type de véhicule sera réalisé une fois les installations réalisées.

La largeur de l'emprise au sol du mobilier et des terrasses doit permettre également la libre circulation des piétons en toute sécurité.

**Longueur autorisée :** L'étalage sera implanté au droit de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au commerce ou à tout autre accès.

La longueur maximale de chaque installation est définie par la façade commerciale et/ou l'activité concernée.

Pour les établissements dont les façades forment un angle de rue, les étalages devront être établis avec un retrait d'1m50 mètre de l'angle.

Pour les établissements dont les façades forment un angle de rue en pan occupé, les étalages pourront être établis au droit du pan coupé.

**Hauteur autorisée :** La hauteur des étalages ne pourra excéder 2 mètres, marchandises comprises, cette hauteur étant mesurée à partir du niveau du sol.

Afin de ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation sur le trottoir, l'installation d'objets suspendus aux balcons, marquises, stores, volets, etc., est interdite.

### **Article 13 : Horaires d'exploitation**

Les étalages ne pourront être exploités que pendant les heures d'ouverture des commerces bénéficiaires et en tout état de cause, jusqu'à la fermeture autorisée de l'établissement. Les horaires d'exploitation pourront être réduits afin de limiter les nuisances causées au voisinage.

### **Article 14 : Hygiène et salubrité**

Les étalages mis en place sur le domaine public ne doivent en aucun cas porter atteinte à la salubrité publique.

Les professionnels doivent installer des dispositifs conformes (vitrines réfrigérées et/ou chambres froides) pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température permettant la conservation et limitant le risque de reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières (vitrine fermée, plaque de protection, etc.) des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

### **Article 15 : Dispositions spécifiques concernant barbecues et appareils à gaz**

Concernant les barbecues électriques, ceux-ci ne pourront être autorisés qu'en présence d'un store et d'un extincteur à proximité, et à la condition d'être équipés de protection haute et être conformes aux normes électriques.

Aucun appareil à gaz n'est autorisé sur le domaine public.

## **CHAPITRE 3 : ELEMENTS COMPOSANTS LES EMPRISES**

### **Article 16 : Dispositions générales**

Les terrasses et étalages doivent respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de l'établissement (façade, vitrines, enseignes, mobilier...).

Ne peuvent être autorisés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

### **Article 17 : Portes-menus et chevalets**

Toute installation d'un porte-menu ou chevalet posé au sol doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 23 du présent arrêté.

### **Article 18 : Bacs à fleurs**

La mise en place de bacs à fleurs ou décorations spécifiques est exclusivement à la charge et sous la responsabilité de la commune.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : Remisage**

Tous les éléments mis en place dans l'emprise, dont l'occupation a été autorisée, doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement pendant ses heures de fermeture et l'espace public doit être rendu à son état initial.

Toutefois, dans le cas où le commerçant n'a pas cette possibilité, il pourra bénéficier d'une dérogation sous certaines conditions, après :

- en avoir fait la demande écrite
- et avoir certifié qu'il ne peut stocker son mobilier à l'intérieur de l'établissement.

Pendant les périodes de fermeture pour congés de l'établissement, le mobilier doit impérativement être stocké à l'intérieur de celui-ci. Il doit également être remisé en cas de vents forts.

### **Article 20 : Enlèvement d'une terrasse, d'un étalage ou de tout autre éléments**

L'administration peut prescrire l'enlèvement provisoire des tables, chaises, ou de tout autre objet à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations publiques, défilés, cortèges, travaux, etc.).

### **Article 21 : Mesures de propreté et de salubrité**

L'exploitant doit assurer quotidiennement le nettoyage de l'emplacement occupé et de ses abords, le maintenir dans un état constant de propreté et assurer le ramassage des débris, mégots...

Les éléments composant la terrasse, l'étalage ou tout autre objet doivent être maintenus propres et en bon état, entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée...).

Les stores doivent être entretenus et notamment être régulièrement nettoyés ; tout élément déchiré, troué ou endommagé d'une quelconque manière devra être remplacé.

## **CHAPITRE 5 : AUTORISATIONS**

### **Article 22 : Conditions d'attribution des autorisations**

Toute installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un autre élément sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale.

Elle ne peut être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée ouvert au public et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par son titulaire, des dispositions du présent arrêté, ainsi que de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

Toute fixation au sol de mobilier ou autre élément, ainsi que toute structure fixe sont interdites.

## **Article 23 : Contenu de la demande d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété, daté, signé et mentionnant les dimensions de l'emplacement souhaité, des éléments mobiliers prévus (chaises, tables, parasols, comptoirs, rôtissoires, bacs à glaces...).
- en cas d'installation électrique (rôtissoire, bacs à glaces...), le titulaire devra disposer d'une coupure d'urgence par énergie, avoir une stabilité suffisante.
- l'extrait Kbis, avec la mention de la consommation sur place pour les établissements sollicitant une terrasse.
- tout document jugé utile permettant l'étude spécifique par l'Administration.

Les personnes qui ont bénéficié d'une autorisation l'année précédente et qui sollicitent une autorisation dans les mêmes conditions pourront remplir un formulaire de demande simplifié.

## **Article 24 : Forme et contenu de l'autorisation**

Après étude de la demande d'autorisation par les services concernés, l'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal.

L'autorisation fixe la durée de l'occupation, la superficie de l'emprise accordée, ainsi que toute autre disposition qui s'avérerait nécessaire.

Une affichette est jointe à l'arrêté municipal et mentionne :

- les dimensions de l'emprise dont l'occupation est autorisées
- le nombre d'éléments autorisés autres que tables et chaises (porte-menu, parasol...)
- la durée de l'autorisation
- pour les terrasses, l'horaire de fermeture impérative.

L'affichette doit être apposée dans la vitrine de l'établissement de manière à être visible de la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation doit respecter l'emprise figurant dans l'autorisation délivrée.

Toute projet de modification, y compris de manière temporaire, de l'emprise ou des éléments qui la composent, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville.

## **Article 25 : Caractère personnel, précaire et incessible de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation doit l'exploiter lui-même et il lui est interdit de sous-louer l'emplacement de terrasse ou de l'étalage.

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cession d'un fonds de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cessation d'activité, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en aviser l'Administration ; l'autorisation est alors abrogée de plein droit.

En cas de reprise d'établissement en cours d'année, une nouvelle demande d'autorisation devra être obligatoirement formulée par le nouvel exploitant afin d'obtenir une nouvelle autorisation, qui ne lui est pas due de droit.

## **CHAPITRE 6 : PERCEPTION DES REDEVANCES**

### **Article 26 : Redevance**

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une redevance payable annuellement et avant le 31 Mars de l'année concernée.

Le non paiement de la redevance entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

## **CHAPITRE 7 : POLICE GENERALE-SANCTIONS**

### **Article 27 : Voies réservées aux véhicules prioritaires**

Les voies réservées aux véhicules prioritaires doivent être à tout moment dégagées.

Les terrasses, étalages ou autres éléments ne doivent en aucun cas empiéter sur ces voies.

L'accès des engins de secours doit être possible à tout moment, sans aucun obstacle fixe et en respectant les distances réglementaires.

### **Article 28 : Contrôles**

Les autorisations d'occupation du domaine public doivent être présentées par leur titulaire à toute réquisition des agents de l'Autorité Municipale.

L'Administration contrôle le respect des autorisations, des dispositions du présent règlement, de la propreté, de l'ordre public, et, de manière générale, l'aspect des terrasses, des étalages et des marchandises exposées sur ceux-ci.

L'Administration contrôle par ailleurs l'enlèvement effectif de la terrasse, de l'étalage ou des autres éléments pendant la durée des travaux effectués sur le domaine public. Le titulaire de l'autorisation doit permettre et faciliter les interventions dans le cadre de ces travaux.

### **Article 29 : Sanctions**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux compétents, sans préjudice des sanctions administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et/ou des dispositions de l'autorisation individuelle accordée, et/ou en cas de trouble à l'ordre public, les sanctions suivantes pourront être appliquées, selon la gravité des faits reprochés :

- avertissement écrit
- réduction des conditions d'exploitation de la terrasse (réduction horaires d'exploitation de la terrasse...)
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller de 7 jours à 3 mois
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller de 4 mois à 6 mois
- suppression de l'autorisation pour l'année civile en cours en cas de manquement grave et/ou répété.

Cette procédure administrative, qui se déroule dans le respect des principes des droits de la défense et des règles du contradictoire, ne dispense pas le pétitionnaire de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée et ne préjuge en rien d'éventuelles poursuites pénales.

## **CHAPITRE 8 : RESPONSABILITES ET RECOURS**

### **Article 30 : Responsabilité du titulaire de l'autorisation**

L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son activité, et notamment sur l'emplacement occupé.

De même, il reste responsable des bruits, et d'une façon générale, de toutes les nuisances que son établissement ou sa clientèle pourraient causer au voisinage.

### **Article 31 : Dégâts divers**

La responsabilité de l'Administration ne pourra en aucun cas être recherchée par les bénéficiaires des autorisations en cas de dommages causés à leur terrasse, étalage ou autres éléments par les passants, dans quelque circonstance que ce soit, même en cas d'émeutes.

Lorsque le stockage du mobilier a été autorisé sur le domaine public dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 19 du présent règlement, ce mobilier demeure sous la garde de l'exploitant et reste sous son entière responsabilité. Ce stockage est effectué à ses risques et périls.

## **CHAPITRE 9 : DIVERS**

### **Article 32 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la Ville ([www.mirecourt.fr](http://www.mirecourt.fr)).

### **Article 33 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de la Ville de Mirecourt et le Commandant de la brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 34 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mirecourt, le 14 Mars 2019

Le Maire  
Y.SEJOURNE

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué  
Daniel SERDET

